

## Arrêt

n° 90 854 du 31 octobre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MUBERANZIZA loco Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique zombo. Vous êtes née le 27 novembre 1977 à Luanda, ville où vous avez toujours résidé jusqu'à votre départ vers la Belgique. Vous êtes de confession chrétienne. Vous êtes commerçante et n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. En 1995, vous vous êtes mise en ménage avec [JCL] avec qui vous avez eu quatre enfants.*

*En 2009, votre compagnon devient membre du FLEC FAC (mouvement indépendantiste cabindais) malgré votre refus. Depuis 2010, il organise mensuellement des réunions avec les membres de ce mouvement dans l'annexe de votre maison.*

*Le 1er août 2011, il est arrêté à Cabinda, avec ses deux compagnons, après avoir participé à des activités du FLEC FAC. Il est détenu durant un mois à la prison de Yabi, mais le tribunal le libère car aucune preuve ne peut être trouvée à son encontre. Votre compagnon reprend ensuite ses activités politiques normalement.*

*Le 20 février 2012, alors que votre compagnon se rend à des funérailles, des agents de la DNIC (Direction nationale d'Investigation criminelle) débarquent chez vous et fouillent votre maison. Ils découvrent des documents appartenant au FLEC ainsi que votre carte d'identité (Bilheté). Comme les réunions du FLEC se déroulent chez vous, ils vous accusent d'être membre de ce mouvement malgré vos démentis. Vous êtes ensuite placée dans une cellule sans connaître d'autres interrogatoires.*

*Le 5 mars 2012, un policier vous escorte jusqu'à la sortie du bâtiment, avant de vous conduire, avec un complice, jusqu'à un quartier de la ville où votre frère aîné vous attend. Vous vous réfugiez chez lui. Il apprend ensuite, par un voisin, que vous êtes recherchée par vos autorités nationales. Il décide alors, avec l'aide des autres membres de votre famille, de vous faire quitter votre pays, pour votre sécurité. C'est ainsi que le 18 mars 2012, vous prenez un avion, munie d'un passeport d'emprunt, pour fuir votre pays. Vous arrivez en Belgique le 19 mars 2012 et y demandez l'asile le lendemain.*

### ***B. Motivation***

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos allégations.*

*D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester votre identité, votre nationalité, l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Angola et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).*

*Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.*

***Premièrement, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner davantage d'informations relatives au FLEC FAC et à l'activité politique de votre compagnon en faveur de ce parti alors que ce sont pourtant ces éléments qui sont à l'origine de votre demande d'asile.***

*Interrogée sur le mouvement à l'origine de vos problèmes, soit le FLEC FAC, vous déclarez ne rien connaître à son sujet car, d'une part, vous n'êtes pas membre de cette organisation et, d'autre part, vous n'êtes accusée d'avoir des liens avec elle qu'à cause des activités de votre concubin (audition au CGRA, p. 7). Or, dès lors que vous êtes accusée d'être membre du FLEC à cause des activités de votre compagnon en faveur de ce mouvement, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous présentiez de telles méconnaissances sur le FLEC. Ainsi, vous ignorez la signification du sigle « FLEC FAC » ou son symbole ; vous ne savez pas préciser s'il s'agit d'un parti politique légal ou non alors que vous dites que votre mari organise des réunions clandestinement (pg 4) ; vous n'êtes pas en mesure de fournir le moindre renseignement sur le président du FLEC ou une quelconque autre personnalité de ce mouvement (voir audition CGRA, pg 7-8). Le seul élément que vous avez pu fournir sur le FLEC, c'est qu'il lutte pour obtenir son indépendance. Or, cette information est de portée de générale, accessible à toute personne intéressée un tant soit peu par l'Angola.*

*Ensuite, alors que vous affirmez que vos problèmes découlent des activités de votre concubin en faveur du FLEC FAC, notamment à cause des réunions qu'il organise mensuellement au domicile familial depuis 2010 et qui ont été découvertes lors de la perquisition du 20 février 2012, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure d'apporter des informations plus précises concernant ses activités politiques et ses motivations. Ainsi, vous dites que votre compagnon a adhéré au mouvement rebelle car il a été sensibilisé par un certain senôr Mabiala (dont vous ignorez le nom complet), mais vous ne savez pas quels sont les motifs qui l'ont convaincu (voir audition au CGRA, pg 5-6). Vous ignorez même s'il a encore de la famille à Cabinda, élément qui pourrait justifier son adhésion au FLEC, alors que vous vivez avec lui depuis 17 ans (pg 8). Etant donné que votre compagnon vous a parlé librement de ses activités politiques depuis son adhésion en 2009, qu'une partie de ses activités, à savoir des réunions, est organisée chez vous depuis 2010 et que vous lui avez montré votre refus à le voir exercer des activités de cette nature, - ce qui implique au minimum que vous lui ayez exposé les motifs de votre refus et lui les motifs de son adhésion - il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas ses motivations profondes.*

*Par ailleurs, vous ignorez également tout de ses activités pour le compte du FLEC FAC hormis les réunions à votre domicile et celles auxquelles il prend part à Cabinda (idem, pg 6, 7, 9). De ce fait, vous ne savez pas préciser à partir de quand il a débuté des activités pour ce mouvement ni à quelle date précise il a commencé à organiser des réunions au domicile familial (vous avez uniquement indiqué l'année 2010). Dès lors que cela se passe chez vous, votre imprécision ne reflète pas un fait vécu dans votre chef. Vous ignorez également la raison pour laquelle il prend le risque d'organiser ces réunions chez vous : ce qui, à nouveau, est peu crédible alors que vous refusez qu'il adhère à ce mouvement (idem, pg 7). Enfin, vous supposez qu'il dirige les cinq personnes que vous avez rencontrées inopinément chez vous lors d'une réunion – car vous seriez rentrée plus tôt chez vous ce jour-là – mais n'en êtes pas certaine. Pour expliquer votre ignorance, vous soutenez que vous n'avez pas cherché à connaître les détails de ses activités politiques étant donné que vous lui avez fait part de votre désaccord (pg7). Votre argumentation ne convainc pas le CGRA dans la mesure où l'activisme de votre époux au sein du FLEC est à la base de votre récit d'asile.*

*Au sujet des autres membres du FLEC FAC que fréquente votre compagnon, vous vous êtes montrée tout aussi vague et lacunaire. Vous ne savez pas combien de personnes assistent aux réunions qui ont lieu chez vous sous prétexte que vous n'y avez jamais assisté car elles se déroulent en votre absence (pg 6) ; vous dites avoir rencontré cinq membres mais ne savez rien de leurs activités au sein du FLEC, ni en dehors de celui-ci (pg 7). Enfin, vous n'êtes pas en mesure de donner les noms complets des deux personnes qui ont pourtant été arrêtées et détenues durant un mois avec lui à Cabinda (pg 8-9), ni leurs fonctions précises au sein du FLEC (pg 6 et 9). Une telle ignorance au vu de l'importance de l'événement relaté est de nature à discréditer vos propos.*

*En conséquence, étant donné que vous êtes au courant des activités politiques de votre mari au sein du FLEC et que dans ce cadre, il organise régulièrement des réunions au domicile familial, il n'est pas concevable que vous présentez des lacunes et méconnaissances aussi flagrantes d'autant plus qu'elles se rapportent aux problèmes qui vous ont conduit à demander l'asile en Belgique.*

***Deuxièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances substantielles dans les faits relatés qui le confortent dans sa conviction qu'ils ne correspondent pas à la réalité.***

*Ainsi, vous affirmez que votre mari a été arrêté en août 2011 à Cabinda et détenu durant un mois dans la prison de Yabi car il est accusé d'être membre du FLEC. Il est libéré un mois plus tard par un tribunal par manque de preuve (pg 8-9). Même à supposer cet événement avéré – quod non en l'espèce –, dès lors qu'il est dans le collimateur des autorités de son pays pour accointance avec un mouvement rebelle, le CGRA trouve invraisemblable que votre mari continue à tenir des réunions à la maison et à maintenir normalement ses activités politiques. Cette attitude démontre une absence de crainte compatible avec la gravité des faits.*

*Ensuite, le CGRA trouve peu crédible les circonstances dans lesquelles votre frère a appris votre arrestation. Vous dites qu'un voisin, qui a été témoin de votre interpellation, a appelé votre mari (parti assister à des funérailles) pour le prévenir ; ce dernier a alors appelé votre frère (sans venir le voir) qui a alors organisé votre évasion (pg 10). Or, vous ne savez pas pourquoi votre mari a agit de cette façon et*

*ignorez tout de sa conversation avec votre frère. Le fait que vous n'ayez pas fait la moindre démarche pour avoir des nouvelles de votre mari, alors qu'il existe un contact téléphonique possible avec lui, achève de convaincre le CGRA que les faits relatés ne correspondent pas à la réalité (pg 3 et 10).*

*Au vu de ces invraisemblances, portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, le CGRA estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos propos, et partant, aux craintes de persécutions alléguées.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, et 62 al.1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée.

## **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'absence de crédibilité de son récit relatif d'une part, à l'adhésion de son concubin au mouvement FLEC FAC et, d'autre part, à la réalité de sa propre détention.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1 Ainsi, sur le motif relatif à la méconnaissance du mouvement FLEC FAC reprochée à la partie requérante dans la décision querellée, cette dernière soutient en termes de requête que son ignorance est due à son désintérêt pour la politique et son refus de voir son concubin adhérer au dit mouvement.

À cet égard, le Conseil se rallie au raisonnement développé par la partie défenderesse, constate que la seule information, qui plus est très générale, fournie par la partie requérante est relative au but du mouvement (rapport d'audition, page 7) et considère qu'il n'est pas raisonnable que la partie requérante puisse donner si peu d'éléments de réponse relatifs au mouvement auquel l'adhésion de son concubin leur a coûté à tous deux d'être emprisonnés.

5.4.2. De la même façon, concernant les motivations qui auraient poussé son concubin à adhérer au mouvement FLEC FAC, la partie requérante explique son ignorance par son désintérêt pour la politique en général.

Le Conseil considère que cet argument ne peut suffir à expliquer ces insuffisances eu égard au fait que la partie requérante partage sa vie avec une personne qui montre un engagement politique pour lequel elle a déjà été arrêtée à plusieurs reprises et avec laquelle elle a eu l'occasion d'avoir des discussions au sujet de cet engagement politique. En effet, il n'est pas raisonnable de penser que la partie requérante ait pu notifier à son concubin le refus de les voir elle et lui s'engager dans un mouvement politique (rapport d'audition p.7) sans qu'il n'y ait eu une discussion relative à leurs motivations personnelles.

5.4.3. Concernant le motif relatif à l'invraisemblance relevée par la partie défenderesse quant au fait que le concubin de la partie requérante ait continué l'organisation de réunions relatives à l'organisation FLEC FAC à son domicile, la partie requérante soutient que ce comportement ne permet pas de conclure à une invraisemblance. Elle note, à cet égard, que différents sympathisants politiques dans l'histoire ont continué leur combat alors même qu'ils ont été emprisonnés (Requête p.8).

Le Conseil considère que cet argument ne peut suffire eu égard au contexte, à adhérer au raisonnement entrepris par la partie requérante. En l'espèce, le Conseil relève que la question concernant la poursuite des réunions après l'emprisonnement du concubin de la partie requérante a été explicitement posée à cette dernière qui a répondu ne pas connaître les motivations de son concubin (rapport d'audition p.9). En l'espèce, il est raisonnable de penser que la partie requérante puisse donner

un minimum d'informations concernant les intérêts, les projets de son concubin, même si elle ne porte aucun intérêt à la politique.

5.4.4. Concernant le motif relatif à l'arrestation de la partie requérante, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas davantage d'éléments d'information relatifs aux circonstances de l'évasion et à l'échange allégué entre le concubin et son frère. À cet égard, il note que ces imprécisions entament à nouveau la crédibilité du récit de la partie requérante.

5.4.5. Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre pour quelle raison, la partie requérante n'a pas pris contact avec son concubin afin de prendre des nouvelles de son affaire.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

6.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Angola correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE